

VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING - 1 - 16-11-1988 <i>Sandemerkbroeck</i> Transmis à M. Oversmacht aan de H.
--

L. 18.749/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté germanophone, le 28 septembre 1988, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant modification du décret du 26 juin 1985 accordant des subventions aux frais du personnel des organisations reconnues pour l'éducation populaire et la formation des adultes ainsi que des organisations et des centres de jeunesse reconnus", a donné le 24 octobre 1988 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

Le Conseil d'Etat, section de législation, se réfère à son avis L. 18.398/2 quant à la nécessité de respecter les articles 10 et 11 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Toutefois, il entend attirer l'attention de l'Exécutif et du Conseil sur l'article 12 de la loi précitée, qui prévoit :

"Article 12. Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi ne s'appliquent pas aux subventions destinées à soutenir de nouvelles initiatives expérimentales. Dans ce cas, les subsides initiaux ne peuvent être octroyés que pendant trois exercices annuels au plus; la décision d'octroi doit faire l'objet d'un avis motivé d'un organisme consultatif compétent".

Les deux premières conditions visées dans l'article précité semblent remplies. En effet, il y a initiative nouvelle puisque les subventions prévues dans le décret en projet concernent le personnel administratif pour lequel des subventions ne sont pas prévues dans le décret du 26 juin 1985 dans sa forme actuelle. D'autre part, les subsides ne pourront être octroyés que durant trois années puisque le Fonds budgétaire interdépartemental de la promotion de l'emploi est institué jusqu'au 30 mai 1990 (article 5 de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 493 du 31 décembre 1986 relatif à la promotion de l'emploi dans le secteur social).

.../...

Dès lors, si l'Exécutif présentait le décret en projet comme tendant à accorder des subventions destinées à soutenir de nouvelles initiatives expérimentales qui prendraient fin avec la disparition du Fonds précité - ce qui ne ressort pas de l'exposé des motifs du décret en projet -, les articles 10 et 11 de la loi du 16 juillet 1973 ne trouveraient pas à s'appliquer. Si telle était l'intention de l'Exécutif, il faudrait cependant que cette intention se retrouve dans le texte qui, dans sa formulation actuelle, ne fait pas référence au Fonds en question et ne fixe aucune limite dans le temps, de sorte que, dans l'hypothèse de son adoption, le décret resterait en vigueur après la suppression du Fonds.

Il en résulte que l'article 1er du projet doit être complètement revu, soit pour y inscrire les principes énoncés à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973, soit pour faire apparaître clairement que les conditions prescrites précitées sont remplies.

EXAMEN DU TEXTE.

Dispositif.

Articles 2 à 4.

Il serait plus logique de transformer les deux premiers chapitres du décret du 26 juin 1985 en deux sections d'un nouveau chapitre premier intitulé "Subventions pour les animateurs". Les dispositions du décret en projet soumises au Conseil d'Etat formeraient un nouveau chapitre II intitulé "Subventions pour le personnel administratif des organisations régionales pour l'éducation populaire et la formation des adultes".

Article 5.

L'article 5 du décret en projet qui ne figure pas dans la traduction française envoyée au Conseil d'Etat, section de législation, dispose que le décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Cette disposition ne tient pas compte de l'article 46 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone qui prévoit la sanction et la promulgation des décrets.

Pour acquérir une valeur législative, le décret doit donc non seulement être adopté par le Conseil de la Communauté, mais recevoir, en outre, la sanction de l'Exécutif.

Dans un souci de sécurité juridique, il faut prévoir de plus que le décret entre en vigueur au plus tôt le jour de sa publication au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	M. HANOTIAU,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.